

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La loi n° 97-1164 de financement de la sécurité sociale pour 1998 en date du 19 décembre 1997 a modifié certaines dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (CSG).

Cette réforme de financement de l'assurance maladie se traduit, d'une part, par une augmentation de la CSG, d'autre part, par une diminution de la cotisation maladie.

Ces mesures ont eu pour conséquence une diminution de la rémunération nette d'un certain nombre de fonctionnaires.

Le décret n° 97-215 en date du 10 mars 1997, modifié par le décret n° 97-1268 en date du 29 décembre 1997, a institué pour les agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière une indemnité exceptionnelle lorsque la rémunération annuelle perçue au titre de l'activité principale pendant l'année courante, nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués en 1998, est inférieure à cette même rémunération annuelle affectée des taux de cotisation maladie et CSG appliqués au 31 décembre 1997.

En raison du principe de la parité entre les agents des trois fonctions publiques, il peut être envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions prévues dans les décrets susvisés aux agents de la Communauté urbaine.

Le paiement de cette indemnité exceptionnelle annuelle fait l'objet d'acomptes mensuels. Lorsque les acomptes versés sont supérieurs au montant de l'indemnité, les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement. Le solde positif ou négatif est payé ou prélevé, selon le cas, au plus tard au mois de janvier de l'année suivante ;

B - Propose de décider que les agents titulaires de la Communauté urbaine bénéficient des dispositions susvisées appliquées dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette mesure prendra effet au 1er janvier 1998 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 97-1164 de financement de la sécurité sociale pour 1998 en date du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-215 en date du 10 mars 1997 ;

Vu le décret n° 97-1268 en date du 29 décembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide que les agents titulaires de la Communauté urbaine bénéficient des dispositions susvisées appliquées dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière.

2° - La dépense en résultant :

- de l'ordre de 4 000 000 F pour le budget principal sera imputée au compte 641 110 - fonction 022,
- de l'ordre de 340 000 F pour le budget assainissement sera imputée au compte 641 110 - fonction 022.

Cette mesure prendra effet au 1er janvier 1998.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,